

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement Grande Rue, rue de la Mairie, rue Chauvet, rue du Haut-Préfailles, place du Marché pour permettre le bon déroulement du carnaval organisé le samedi 7 mai 2022 par la commune de Préfailles et les associations l'Amicale des Petits Mousset et Carnapref.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 7 mai 2022 de 13 heures à 16 heures Grande Rue, rue de la Mairie, rue Chauvet, rue du Haut-Préfailles et place du Marché.

Article 2 : Des barrières et panneaux de signalisation, installés sur les lieux, délimiteront cette interdiction.

Article 3 : La Directrice générale des services, la Police municipale, la Gendarmerie de Pornic, le Centre de secours des sapeurs-pompiers et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 2 mai 2022

Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.